



Synthèse

**Autonomie et protection des personnes vulnérables :
le cas des femmes nigérianes se prostituant en France.**

Bénédicte Lavaud-Legendre
Chargée de recherche
Comptrasec – Université Bordeaux IV

Janvier 2012

COMPTRASEC
UMR-CNRS 5114
Université Montesquieu – Bordeaux IV

Le présent document constitue la synthèse du rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP Mission de recherche Droit & Justice. Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

PROBLÉMATIQUE ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

Deux types d'actes criminels exploitent la volonté migratoire : le trafic illicite de migrants¹ et la traite des êtres humains. La traite désigne depuis le Protocole additionnel à la Convention des Nations-unies sur la lutte contre la criminalité organisée² (dit « Protocole de Palerme ») une action (recrutement, hébergement...), un moyen (contrainte, violences, abus de vulnérabilité...) et un but (l'exploitation de la personne). Elle recouvre des actes ayant une dimension transnationale.

L'objet de ce travail porte sur les difficultés rencontrées par le droit pour lutter contre cette pratique criminelle. Pour ce faire, l'option retenue consiste à aborder la place, voire le rôle de la personne exploitée dans les faits. La personne qualifiée juridiquement de victime de traite des êtres humains n'est-elle que victime, c'est-à-dire subit-elle intégralement les faits ou y prend-elle part pour partie ? Est-elle totalement instrumentalisée par l'auteur ou garde-t-elle la qualité de sujet de ses actes ? De la réponse à ces questions dépendra le statut juridique souhaitable pour lesdites victimes.

La traite des êtres humains désigne des agissements exploitant la volonté migratoire. L'ouverture des frontières au niveau économique s'accompagne d'un durcissement des règles de circulation des personnes et malgré les politiques mises en œuvre, l'immigration illégale reste un phénomène important³. En effet, les facteurs d'incitation dans les pays d'origine (pauvreté, chômage, crises) et les facteurs attractifs dans les pays de destination (salaires, droits sociaux, conditions de vie) perdurent. Aussi, migrer vers les pays riches est pour certains le but de toute une vie. C'est l'aspiration des candidats à la migration à un avenir meilleur qui constitue le ressort des faits incriminés. La traite des êtres humains touche un nombre important de personnes et génère des profits considérables.

Depuis le début des années 1990, la traite des êtres humains a suscité une mobilisation politique importante se traduisant à compter des années 2000 par l'adoption de nombreux textes juridiques⁴, que ce soit à l'échelle internationale, régionale ou nationale⁵.

Si la place du sujet dans les faits de traite revêt une importance particulière dans la réflexion sur les difficultés rencontrées dans la lutte contre cette pratique criminelle, c'est parce que le droit français conditionne l'octroi d'une protection de la victime à sa coopération avec les autorités judiciaires. On peut donc lire dans ce conditionnement le postulat selon lequel la victime qui ne coopère pas consent aux actes qu'elle subit et qu'à ce titre, elle ne « mérite » pas la protection du droit.

Or, l'affirmation selon laquelle une victime peut consentir aux faits de traite pose question. Que signifie consentir à des faits de traite ?

Si un certain nombre de facteurs culturels, économiques, sociologiques ou psychologiques peuvent créer des contraintes limitant la liberté substantielle des personnes antérieurement à la

¹ Cf : Article 3 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer des Nations Unies, 2000 : « L'expression « trafic illicite de migrants » désigne le fait, afin d'en tirer directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel, d'assurer l'entrée illégale dans un Etat d'une personne qui n'est ni un ressortissant, ni un résident permanent de cet Etat ».

² Palerme, 15 novembre 2000, Recueil des traités, vol. 2225, n° 39574.

³

Il y aurait 200 millions de migrants chaque année dans le monde (OIM (2008) Rapport sur l'état de la migration dans le monde, Gestion sur la mobilité de la main d'oeuvre dans une économie mondiale en mutation. Parmi ces 200 millions, 10 à 15 % auraient migré de manière irrégulière. BIT, « Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée » Rapport VI, 2004. Par ailleurs, la France était en 2005 le 5ème pays au monde ayant accueilli le plus grand nombre de migrants (cf : www.iom.int).

⁴ Pour une recension de la majeure partie des textes supra-nationaux, C. BASSIOUNI et al. « Adressing international human trafficking in women and children for commercial sexual exploitation in the 21st century », Rev. int. dr. pénal, 2010/3, Vol. 81, p. 417 et s.

⁵ Article 225-4-1 du Code pénal ; 695-23 du Code de procédure pénale (CPP) ; 706-3, 706-55, 706-73 et s. du CPP ; L. 316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ; R. 316-1 et 8 du CESEDA ; L. 345-1 du Code de l'action sociale et des familles.

rencontre de l'auteur, la traite repose précisément sur un ensemble d'actes (tromperie, contrainte, fraude, violence...) visant à anéantir toute liberté de choix. La victime n'est de ce fait que rarement en mesure de dénoncer les faits tant sa liberté substantielle est restreinte.

Le conditionnement de la protection risque donc de renforcer le pouvoir des auteurs : tant que la victime n'est pas en mesure de dénoncer, elle reste soumise à leur puissance et ne peut bénéficier de la protection du droit. Or, le silence des victimes assure une relative impunité à ceux qui les exploitent. Ainsi, la vulnérabilité créée par les agissements des auteurs est susceptible d'être renforcée par le conditionnement de la protection.

Cette étude a pour but d'identifier les éléments expliquant les difficultés rencontrées dans le cadre de la lutte contre la traite. Pour ce faire il conviendra d'identifier les éléments qui dans la traite nigériane sont de nature à altérer ou anéantir la liberté réelle des victimes. C'est sur la base de cette analyse que l'on pourra aborder une analyse critique des réponses apportées par le droit à cette pratique criminelle.

Énonciation et justification des choix méthodologiques

Afin de mieux cibler l'étude de ces facteurs, que ce soit au niveau économique, politique ou culturel, la question sera envisagée exclusivement sous l'angle de la traite des femmes nigérianes exploitées sexuellement en France, et ce même si cette restriction méthodologique initiale ne fera pas obstacle à la généralisation de certains des développements à toutes les formes de traite. Ce choix se justifie notamment par la proportion considérable de jeunes femmes originaires du Nigéria parmi les personnes exploitées en France, mais également par la spécificité des formes de contrainte mises en place, en raison notamment de la pratique de rituels de sorcellerie destinés à anéantir l'autonomie de la personne

La traite nigériane présente une particularité particulièrement intéressante dans l'analyse de la tension entre vulnérabilité et autonomie puisque les actes pratiqués reposent sur un contrat passé entre la candidate à la migration et la personne qui l'aidera à venir. Ce contrat relie la traite à une certaine forme d'autonomie, révélant l'expression d'un choix subjectif. Cela ne signifie pas pour autant que ce choix a toujours été effectué en ayant conscience des implications de la forme de migration proposée, soit parce que le « contrat migratoire » a été présenté de manière mensongère, soit parce qu'un ensemble d'éléments destinés à contraindre ultérieurement la personne ont été mis en œuvre lors de la souscription du contrat. En outre, l'analyse montre que de nombreuses victimes ne souscrivent à ce contrat que pour fuir une situation de très grande fragilité. La tension entre ces différents paramètres sera abordée comme étant au centre de la traite.

L'option retenue consiste à considérer qu'on ne peut réfléchir aux difficultés rencontrées en matière de lutte contre la traite sans tenter de mieux comprendre au préalable les parcours des victimes. C'est pourquoi, le choix a été fait de réaliser un travail d'enquête auprès de ces personnes

Ce travail d'enquête a été réalisé auprès de 22 personnes rencontrées dans 5 villes : Bordeaux, Lyon, Marseille, Nice et Paris. Il a été effectué par une psychologue travaillant depuis plusieurs années au contact des victimes de traite des êtres humains dans le cadre d'une approche d'ethnopsychiatrie. Les entretiens ont donné lieu à une prise de note retranscrite à l'issue. Le caractère tabou de certains des thèmes abordés excluait tout enregistrement. L'intervention de cette personne nous a permis d'approfondir notre analyse grâce à l'ouverture sur une autre discipline.

Il était initialement prévu de rencontrer des personnes tirées au sort sur la base d'une liste proposée par des associations travaillant auprès de ce public. Or, cette méthode s'est révélée trop difficile à mettre en œuvre en raison du faible nombre de personnes répondant aux critères posés et volontaires pour répondre à cette demande. Aussi, seules les personnes retenues par les associations ont été rencontrées, sans tirage au sort

En outre, nous avons établi une grille de questions afin de procéder à des entretiens semi ouverts. Or, l'ensemble des thèmes n'a pas pu être abordé de manière systématique. En effet, certaines filles relativement fuyantes ne nous ont octroyé qu'un temps limité qu'elles ont déterminé dès le début de l'entretien en expliquant qu'elles étaient pressées. D'autres personnes ont explicitement refusé de répondre à certaines questions. Enfin, nous avons nous même filtré certains aspects lorsqu'il était manifeste que la personne rencontrée était trop vulnérable sur certains points (pleurs ou manifestations importantes d'émotivité...). Nous avons travaillé sous la forme de questions ouvertes et les difficultés rencontrées dans la réalisation de certains entretiens expliquent que rares sont les thèmes abordés avec la totalité des personnes rencontrées. De ce fait, nous ne disposons pas de 22 réponses par thème. Ces contraintes qui constituent une difficulté non négligeable dans l'interprétation des résultats étaient néanmoins la condition pour que les personnes acceptent de se livrer et de rompre la loi du silence qui entoure les parcours de traite.

Le choix avait été fait d'aborder spécifiquement la situation des femmes recrutées aux alentours de Bénin City (ou plus largement dans l'État d'Edo). Le Nigéria est en effet un très grand pays peuplé de 130 millions d'habitants appartenant à de très nombreux groupes ethniques (entre 250 et 450). Le fait de centrer cette étude sur les femmes recrutées ou originaires de l'État d'Edo s'expliquait d'une part par la très forte majorité de femmes de cet État parmi celles exploitées en Europe⁶ et d'autre part par la vitalité des pratiques associées au « juju » dans cette région, créant une contrainte particulièrement forte chez les filles y étant soumises. Or, cette exigence méthodologique n'a été que partiellement respectée, en raison des contraintes rencontrées⁷ et de la proposition faite par nos interlocuteurs associatifs de nous mettre en contact avec des jeunes femmes soumises à des pratiques de « juju » mais n'étant pas passées par Bénin City.

L'échantillon des personnes interrogées est donc plus large que ce qui avait été prévu initialement.

Pourtant et malgré les limites énoncées, le matériau recueilli se révèle extrêmement riche, grâce précisément au filtre opéré par les associations. Ainsi, la plupart des personnes rencontrées ont accepté de parler librement de sujets souvent tabous chez les femmes nigérianes victimes de traite comme le vaudou, les menaces des Madams, les relations avec leurs familles ou le montant de leur dette. Nous avons donc très clairement bénéficié des relations de confiance tissées entre ces personnes et les associations. Il est évident que sans le profit retiré de cette relation, nous n'aurions pu obtenir un résultat aussi riche, devant nous contenter du discours appris par les jeunes femmes sur ce qu'elles sont sensées raconter de leur parcours.

Enfin, le choix a été fait de faire un travail bibliographique pluridisciplinaire. L'économie, l'anthropologie et la psychologie permettent d'aborder les contraintes qui pèsent sur la liberté des personnes et d'analyser et interpréter les résultats des entretiens.

Ce n'est qu'à l'issue de la réflexion conduite sur la place de la victime dans les faits de traite qu'il a été possible de porter un regard critique sur réponse juridique apportée à cette infraction. La

⁶ UNESCO, « Human trafficking in Nigeria, root causes and recommendations », policy paper, SHS/CCT/2006/PI/H/2, Paris, 2006, p. 34, accessible à l'adresse www.unesdoc.unesco.org/images/0014/001478/147844e.pdf. Ce document donne une proportion de 92 % de nigérianes originaires d'Edo State parmi les personnes exploitées. Selon l'ONUDC, ce seraient 94 % des personnes exploitées sexuellement en Europe qui seraient originaires d'Edo state, ONUDC, ARONOWITZ, « Measures to combat trafficking in human beings in Togo », 2006, p. 30, accessible à l'adresse www.unodc.org/documents/human-trafficking/ht_research_report_nigeria.pdf. Également, H. de HAAS, International migration institute, « International migration and national development : viewpoints and policy initiatives in countries of origin – The cas of Nigeria », Working papers migration and development series, Report 6, 2006, p. 8 ; Un rapport du Nap tip cité par B. U. MBERU, (« Nigéria : multiple forms of mobility in Africa's demographic giant », article publié à l'adresse : www.migrationinformation.org/Profiles/display.cfm?ID=788) indique que 10 000 personnes seraient exploitées par an depuis le Nigéria.

⁷ Difficulté à obtenir l'accord des jeunes femmes, entretiens avortés, personnes qui se présentent mais qui restent quasiment muettes et dont les propos ne sont pas exploitables, personnes au contraire très loquaces mais dont on découvre en cours d'entretien qu'elles n'ont pas été recrutées dans l'Etat d'Edo...

quantité de textes et d'actions entreprises au niveau national et international pour lutter contre ces faits est considérable. La recension de l'ensemble des textes existants et de leur garantie normative a permis de faire le point sur l'état du droit. Mais au-delà, c'est évidemment la question de la manière dont ils sont appliqués qui se révèle essentielle pour tenter de comprendre les difficultés rencontrées dans la lutte contre la traite.

Aussi, un travail de terrain a permis d'aborder la manière dont les textes étaient reçus et appliqués par les acteurs de terrain. Ce travail a été effectué dans les mêmes villes que pour les enquêtes auprès du public, outre Grenoble. Il était prévu de rencontrer des professionnels travaillant au contact des femmes soumises à des faits de traite : police, préfecture, avocat, associations.

Terrains ou données ayant servi de supports à la recherche

Nous avons rencontré cinq femmes nigérianes identifiées comme victimes de traite à Bordeaux, une à Lyon, huit à Paris, deux à Marseille et trois à Nice. La difficulté rencontrée dans l'interprétation des résultats tient au fait que les personnes rencontrées ne sont pas représentatives de l'ensemble des victimes de traite, mais uniquement des personnes ayant adhéré à un suivi proposé par une association.

Parmi les quatorze personnes ayant donné leur appartenance ethnique, neuf sont Edo, quatre Urhobo et une Ibo. Parmi celles qui n'ont pas donné leur origine ethnique, une venait de l'État de Delta. Il est donc probable qu'elle était Urhobo. Néanmoins l'appartenance ethnique ne coïncide pas nécessairement avec la région d'origine. Une jeune femme Urhubo était ainsi originaire de l'État d'Edo. Certaines d'entre elles n'ont donné ni leur appartenance ethnique, ni le lieu dans lequel elles ont été recrutées.

Pour ce qui est du travail auprès des professionnels au contact des victimes de traite (Préfecture, police, associations, avocats) nous nous sommes heurtée à un certain nombre de réticences du côté des préfectures.

Nous n'avons pu rencontrer qu'un représentant de la **préfecture** de Bordeaux et avoir un entretien téléphonique avec une personne de la Préfecture de Rhône Alpes. Dans les autres villes, malgré les démarches effectuées, notre demande n'a pu aboutir.

Pour ce qui est des services de police/gendarmerie, nous avons rencontré la brigade des mœurs (Sûreté) de Bordeaux et Lyon, l'OCRTEH et la Brigade de répression du proxénétisme à Paris, la brigade de recherches de la gendarmerie à Grenoble, le groupe de lutte contre le proxénétisme de la Police judiciaire de Nice.

Nous avons pu avoir un entretien avec un **avocat** dans les villes de Bordeaux, Paris et Nice.

Au niveau associatif, nous avons été reçue par :

IPPO à Bordeaux,

Les amis du Bus des femmes sur Paris

ALC à Nice

Le directeur du dispositif d'Accueil sécurisant à Nice

L'amicale du Nid à Lyon

Forum des réfugiés à Lyon

L'amicale du Nid à Grenoble

L'Appart à Grenoble

Nous avons enfin pu avoir un entretien avec le substitut du procureur ayant mis en place la Convention cadre de lutte contre la traite en 2007 sur Lyon.

Nous avons en outre rencontré des représentants des organisations internationales, Organisation internationale du travail, Organisation internationale des migrations, Conseil de l'Europe et Commission européenne (service de lutte contre la traite et service des migrations).

Pour ce qui est des données bibliographiques nous avons recensé la totalité des textes normatifs applicables en Europe sur la question de la traite et une grande partie des rapports d'expertises, recommandations et publications diverses publiés par le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'OSCE, le BIT et les principaux acteurs des Nations unies

Principales conclusions de la recherche

Le travail accompli a mis en évidence plusieurs points. La traite des êtres humains désigne l'ensemble des actes commis en vue de l'exploitation de la personne. Or, si la personne peut consentir à son recrutement et décider librement de suivre ceux qui l'ont recrutée, l'ensemble des agissements des auteurs a pour but d'anéantir son libre arbitre une fois dans le pays de destination. C'est ainsi que nous avons longuement démontré comment les actes des auteurs pouvaient être analysés par le biais du mécanisme psychologique de l'emprise. Dans ce contexte criminel, le conditionnement de la protection des victimes accroît le pouvoir des Madams (nom donné à la proxénète nigériane). En effet, la situation irrégulière au regard du séjour empêche l'accès à un certain nombre d'opportunités sociales, suivant les catégories élaborées par Amartya SEN : formation, emploi, logement autonome... Or, l'existence d'opportunités sociales est l'une des conditions à l'exercice de la liberté substantielle, en tant que « liberté positive de choisir la vie que l'on souhaite mener ». De ce fait, ce sont tant les actes criminels que l'absence d'opportunités sociales qui restreignent la liberté substantielle ou réelle de la personne. C'est ainsi que l'on peut considérer que le conditionnement de la protection n'a pas de sens dans ce contexte, en ce qu'il repose sur l'idée que la personne a la liberté de choisir. Si cette liberté existe formellement, elle est en fait extrêmement restreinte et par la Madame et par la logique juridique mise en œuvre.

Néanmoins, ce conditionnement n'est qu'un épiphénomène d'un contexte néo-libéral global que l'on ne peut ignorer. Aussi, il est nécessaire de trouver les moyens d'améliorer la protection des victimes, alors même que le principe du conditionnement ne serait pas remis en cause. Or, les nombreuses difficultés dénoncées dans l'application de la loi pourraient être au moins partiellement surmontées, ce qui permettrait d'assurer une plus grande protection des victimes mais également de meilleurs résultats en termes répressifs. Pour ce faire, trois axes doivent être prioritaires : une meilleure compréhension des modes opératoires des criminels, la formation des acteurs de terrain et une plus grande coordination de leurs interventions. En amont, la clarification de l'objectif visé par les textes permettrait d'en faciliter l'application et ce même si on ne peut ignorer que le flou qui entoure leur *ratio legis* n'est pas anodin. Il masque les compromis dont la règle est le résultat et constitue sans doute le prix à payer pour que la protection des victimes s'impose un jour comme une priorité. Il reste néanmoins regrettable qu'à ce jour, malgré la gravité des actes décrits dans le cadre de la traite, le respect des droits de l'homme ne suffise pas à assurer aux victimes le bénéfice non conditionné de mesures de protection.

Applications envisageables

Les pistes de réflexion ouvertes par la recherche portent sur la manière d'améliorer l'application de la norme dans le domaine de la lutte contre la traite. Elles pourraient recevoir deux types de prolongements : un travail d'analyse systématique de l'ensemble des textes para-normatifs destinés à favoriser l'application des conventions internationales et sur la base du travail accompli, la mise en place de protocoles de coordination à l'échelle locale entre les acteurs du droit au contact de ces victimes.